Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ
RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0070
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MONT-SAINT-SULPICE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-SERI-2009-0015 du 25 mai 2009, approuvant le plan de prévention du risque inondation de l'Armançon de la commune de Mont-Saint-Sulpice,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0008 du 16 août 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0624 du 7 octobre 2016 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0072 du 20 juillet 2012 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Mont-Saint-Sulpice,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0072 du 20 juillet 2012 nommé supra.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Mont-Saint-Sulpice sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

– la délimitation des zones exposées,
– la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
– les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 21 NOV. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le Maire de la commune de Mont-Saint-Sulpice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Mont-Saint-Sulpice, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.